

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
1ère Chambre A
ARRÊT DU 12 AVRIL 2018**

Numéro d'inscription au répertoire général 12/03767

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 AVRIL 2012
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS
N° RG 12/00918

APPELANTE

SAS ÉDITIONS NUIT ET JOUR et pour elle son représentant légal en exercice domicilié
PARIS

Représentée par Me Habiba MARGARIA, avocat au barreau de Montpellier, postulant et par
Me Agathe ..., avocat au barreau de Paris, plaidant

INTIMÉ

Monsieur Johann Y tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille
Hanaé Y
né le à Roman Sur Isère - de nationalité française
ARPAILLARGUES ET AUREILLAC

Représenté par Me Lola JULIE substituant Me Alexandre ..., avocat au barreau de
Montpellier

ORDONNANCE DE CLOTURE du 24 Janvier 2018

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure civile, l'affaire a
été débattue le 14 FÉVRIER 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant Madame Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, Présidente, chargée du rapport et
Madame Caroline CHICLET, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, Présidente

Madame Caroline CHICLET, Conseiller

Madame Michelle TORRECILLAS, Conseiller

Greffier, lors des débats Madame Elisabeth RAMON

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

- signé par Madame Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, Présidente, et par Madame Elisabeth RAMON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Adeline Beau est décédée le 10 février 2012, étranglée par son ex- compagnon, Mansour La jeune femme était mère d'une fillette de deux ans et demi, Hanaé, issue de sa relation avec Johann Y.

Le magazine "Le Nouveau Détective", dans son numéro 1536 du 22 février 2012, a consacré sa couverture à l'affaire; la jeune femme y apparaît avec sa fillette, le visage flouté, dans les bras; en page 6 du magazine, on retrouve une photographie de l'immeuble où habitait Adeline avec sa petite fille.

Par assignation à jour fixe délivrée le 6 mars 2012, Johann Y, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille Hanaé Y, née le à Béziers, a fait citer la SAS Éditions Nuit et Jour, société éditrice de l'hebdomadaire "Le Nouveau Détective" devant le tribunal de grande instance de Béziers, aux fins de la voir condamner à indemniser le préjudice moral subi du fait de l'atteinte à la vie privée et à l'image des requérants.

Par jugement contradictoire du 30 avril 2012, le tribunal de grande instance de Béziers a :

- Rejeté l'exception de nullité de l'assignation';

- Dit que le numéro 1536 du magazine "Le Nouveau Détective" publié par la société Les Éditions Nuit et Jour a porté atteinte à la vie privée et l'image de l'enfant Hanaé Y, née le à Béziers et à la vie privée de M. Johann Y';

- Condamné la société Éditions Nuit et Jour, éditrice du magazine "Le Nouveau Détective" à payer :

· à l'enfant Hanaé Y représentée par son père Johann Y une somme de 5'000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit à l'image';

· à l'enfant Hanaé Y représentée par son père Johann Y une somme de 5'000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit à la vie privée ;

· à M. Johann Y une somme de 5'000 euros en réparation du préjudice résultant de son atteinte à la vie privée. '

- Rejeté le surplus des demandes de M. Y';

- Débouté la société Les Éditions Nuit et Jour de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions';

- Ordonné la publication judiciaire dans le numéro de l'hebdomadaire "'Le Nouveau Détective'" à paraître immédiatement après la signification du jugement à intervenir et sous astreinte provisoire de 1'000 euros par numéro de retard et ce aux frais avances des Éditions Nuit et Jour du dispositif du présent jugement';

- Dit que le communiqué de la condamnation portera la mention ajoutée en caractère gras et noir sur fond blanc recouvrant l'intégralité de l'encart de la page de couverture surmontée du titre "'condamnation judiciaire'" au profit de Johann X. et sa fille' le nom du requérant étant simplement figuré par l'initiale S.

- Interdit toute nouvelle publication de la photographie litigieuse sans autorisation du représentant légal de la mineure Hanaé YX';

- Rejeté toutes demandes plus amples ou contraires des parties';

- Condamné la société Les Éditions Nuit et Jour, editrice du magazine "'Le Nouveau Détective'" aux entiers dépens de l'instance';

- Condamné la société Les Éditions Nuit et Jour, editrice du magazine "'Le Nouveau Détective'" à payer à M. Johann YX une somme de 1'500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

- Ordonné l'exécution provisoire.

La SAS Éditions Nuit et Jour a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 18 mai 2012.

Par ordonnance du 28 janvier 2015, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables comme tardives les conclusions du 16 octobre 2012 de M. Johann YX agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Hanaé YX.

Par arrêt du 16 juin 2016, la cour d'appel de Montpellier a confirmé l'ordonnance entreprise.

Vu les conclusions récapitulatives de l'appelante remises au greffe le 17 juillet 2017,

Vu l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2018,

MOTIFS':

Selon l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. La protection de la vie privée s'entend du droit à l'image.

La société appelante soutient que la photographie sur laquelle l'enfant apparaît dans les bras

de sa mère ne permet pas d'identifier l'enfant, dont le visage est intégralement flouté; que son prénom a été modifié et que son nom n'est pas indiqué; que la simple indication du prénom de ses parents et de son année de naissance sont des informations trop générales et vagues pour permettre leur identification. Elle indique également que le meurtre d'Adeline Beau a fait l'objet d'un reportage, diffusé le 19 février 2012, soit avant l'article litigieux, dans l'émission diffusée sur TF1 "Sept à Huit"; que dans ce reportage est filmée la résidence où habitait Adeline Beau en compagnie de sa fille; apparaissent ainsi en gros plan le nom de cette résidence, le nom de Melle ... sur la sonnette, ainsi qu'une vue extérieure de l'appartement dans lequel elle résidait.

La liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

En l'espèce, ni la jeune Hanaé YX ni son père ne sont impliqués dans la mort d'Adeline Beau. Le fait qu'elle soit mère d'une très jeune enfant, et soit séparée du père de cette dernière est sans relation avec sa disparition.

Le reportage diffusé dans le magazine "Sept à Huit" ne comporte pas d'image de l'enfant, ni de précision sur la rue dans laquelle habitait la victime.

Comme l'ont justement rappelé les premiers juges, par des motifs pertinents que la cour adopte, le cliché photographique reproduit à deux reprises dans le magazine (en couverture et en page 6) montre Adeline Beau tenant dans ses bras une enfant aux cheveux blonds dont le visage est flouté, ce quoi n'empêche pas son identification par les proches et les connaissances de la personne; il s'agit d'une jeune enfant, présentée comme la fille de la victime, et qui est très facilement identifiable par sa physionomie générale et son habillement.

La société Éditions Nuit et Jour reconnaît que cette photographie provient du site Facebook d'une amie de la victime, et a été publiée sans autorisation du représentant légal de la fillette. Le fait qu'elle soit dans l'article, prénommée "Elodie" au lieu d'"Hanaé" est insusceptible de faire échec à l'identification de la fillette.

La révélation dans l'article de l'adresse à laquelle la fillette vivait avec sa mère (rue de Lorraine, au deuxième étage d'une résidence moderne) constitue également une violation de sa vie privée.

La publication litigieuse précise qu'"originaire du Nord de la France, Adeline n'a pas 21 ans lorsqu'elle décide de suivre son compagnon, Johann, qui vient de décrocher un poste de chef de cuisine à Béziers. L'aventure commence plutôt bien. Adeline, une petite rousse au regard pétillant, a une formation de pâtissière. Elle a suivi des cours à Paris, et fait plusieurs stages au Georges ..., un des palaces de la capitale. Elle trouve rapidement du travail chez Carratié, une boulangerie-pâtisserie réputée de la ville. Et le couple s'installe à 200 mètres de là, rue de Lorraine, au deuxième étage d'une résidence moderne.

La naissance d'une petite >Elodie, en 2009, devrait couronner cette transplantation réussie dans l'Hérault; C'est le contraire qui se produit. La fillette n'a que quelques mois lorsque ses parents se séparent. Pourtant, Adeline et Johann restent en bons termes et le garçon assume complètement son rôle de père".

Ces précisions, données sans aucune autorisation de M. YX, sont sans relation avec les circonstances du meurtre et portent atteinte à la vie privée sentimentale et familiale de M. YX.

Elles occasionnent nécessairement au père et à l'enfant un préjudice, dont les premiers juges ont exactement apprécié le quantum.

Il convient en conséquence de confirmer dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Béziers.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, par arrêt rendu par mise à disposition au greffe en application de l'article 451, alinéa 2 du code de procédure civile,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Béziers.

Condamne la SAS Éditions Nuit et Jour aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER
LA PRÉSIDENTE